

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE Cedex 3

MARSEILLE, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 LA VALENTINE

Références : JS/MDP D-0763 MRT-2022
Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 MARSEILLE 11. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 MARSEILLE 11
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'usine ARKEMA est installée depuis 1954 sur les rives de l'Huveaune pour produire de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque).

À partir d'huile de ricin, ARKEMA extrait le monomère AMINO 11 qui permet de produire une matière plastique à haute performance, le RILSAN, après polymérisation à l'usine de Serquigny (Eure).

Parallèlement, l'usine fabrique des co-produits issus des différentes phases de production de l'AMINO 11 intervenant dans la chimie fine :

- Glycérine (pharmacie, hygiène, peintures...),
- Heptaldéhyde (caoutchoucs, parfums, arômes...),
- Acide heptanoïque (huiles, plastifiants...),
- Esters méthyliques (fluxant dans les bitumes, dégraissant et nettoyant, lubrifiants...)
- Heptanol (arômes et parfums, cosmétique, plastifiants...).

Le site d'ARKEMA occupe une surface de 8,5 ha. L'usine est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 et de 25 000 tonnes de coproduits. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Les installations sont autorisées par un arrêté préfectoral unique en date du 18 août 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents aqueux
- Prise en compte de l'AM du 02/02/1998 modifié par l'AM du 24/08/2017
- Incident de début 2022 sur la station de traitement
- Points spécifiques sur AOX et DCO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effluents – Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.2.2	/	Sans objet
2	Effluents – Identification des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.1	/	Sans objet
11	Effluents – VLE	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.9	/	Sans objet
12	Effluents – Surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.2.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Station de traitement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 1.2.2	/	Sans objet
4	Effluents – Installations de traitement – Conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.3	/	Sans objet
6	Effluents – Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.5	/	Sans objet
7	Effluents – Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.6.1	/	Sans objet
8	Effluents – Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.6.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Effluents – Equipements pour les prélèvements	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.6.3	/	Sans objet
10	Effluents – Séparation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.8	/	Sans objet
13	Réexamen IED	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection centrée sur la prévention des pollutions des eaux de surface, plusieurs points ont fait l'objet d'observations spécifiques :

- la manipulation de la vanne manuelle de délestage des eaux pluviales en cas de fortes précipitations,
- les dysfonctionnements de la station de traitement des effluents début 2022,
- les évolutions des valeurs limites réglementaires de plusieurs paramètres (métaux et azote global notamment) dans les rejets vers le réseau de la Seramm, en lien avec la modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- la surveillance de la DCO et des AOX.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite sous un délai de 15 jours. À défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effluents – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles – effluents – Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un plan actualisé des réseaux, daté du 7 octobre 2019, a été transmis à l'inspection le 3 mai 2022. Les ouvrages spécifiques (par exemple la vanne manuelle en amont du bassin 60 m ³ , ou bien les ouvrages de prélèvements au droit des bassins de décantation) ne figurent pas sur le plan.
Observations : Des éléments manquent sur le plan présenté à l'inspection au regard de l'arrêté du 18 août 2010. Il convient pourtant de disposer d'un plan permettant de localiser précisément ces différents éléments. L'exploitant transmet à l'inspection, sous 30 jours, un (ou plusieurs) plan(s) de son site où les éléments listés dans l'article 4.2.2. de l'arrêté du 18/08/2010 sont localisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Effluents – Identification des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles – effluents – Identification des effluents
Prescription contrôlée : Les rejets aqueux sont constitués de trois réseaux : - un réseau d'eau propre - un réseau d'eau polluée - un réseau d'eau susceptible d'être pollué
Les eaux propres peuvent être rejetées dans le milieu naturel (fleuve côtier Huveaune) après contrôle. Elles sont constituées de la déconcentration de la boucle d'eau industrielle, de la neutralisation séparée, de la surverse eaux industrielles brutes et du réseau d'eaux pluviales. Ce dernier collecte, outre les eaux pluviales, la déconcentration des eaux des chaudières.
Le réseau d'eau polluée collecte les eaux résiduaires des divers ateliers de l'usine (comprenant notamment les vidanges des eaux de chaudière, les eaux de lavage des sols et des installations après traitement des hydrocarbures ou autres substances chimiques indésirables...). Un bassin tampon de lissage de 350 m ³ permet de réguler le débit pour un traitement par bioréacteur à membrane (BRM), avant rejet dans le réseau de la ville.

Le réseau d'eaux susceptibles d'être polluées : selon le niveau de pollution de ces eaux, elles sont dirigées soit vers les bassins tampons de la station de traitement BRM avec les eaux polluées des ateliers de l'usine, soit rejetées dans le réseau d'égout de la Ville.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un schéma de la circulation des eaux utilisées pour les besoins de l'activité du site et des eaux pluviales (hors réseau incendie et eaux domestiques).

Il apparaît ainsi que :

- les eaux « propres », rejetées au milieu naturel, sont constituées des eaux :
 - de surplus de pompage (surverse eaux industrielles brutes) (*point de rejet n°1*)
 - de purge des opérations de décarbonatation et déminéralisation (*point de rejet n°1*)
 - des purges des tours aéroréfrigérantes (*point de rejet n°1*)
 - pluviales non polluées (qui ruissent sur les espaces de bureaux et les parkings) (*point de rejet n°2*)
 - pluviales susceptibles d'être polluées (qui ruissent sur les espaces de circulation des ateliers) en cas de fortes précipitations (*point de rejet n°2*)
- les eaux « polluées » (dites « ERC »), rejetées dans le réseau de la Seramm, sont constituées des eaux :
 - résiduaires des divers ateliers (*point de rejet n°3*)
 - « susceptibles d'être polluées » (purges des chaudières, eaux pluviales (hors épisode orageux) qui drainent les parties industrielles du site (hors bureaux et parking), et lavage des sols), orientées en fonction de leur niveau de pollution (pH, MES), soit vers le circuit de traitement des ERC, soit directement vers le rejet au réseau de la Seramm. (*point de rejet n°3*)

Il apparaît que :

- une partie des eaux pluviales rejetées au milieu naturel (Huveaune) ne sont pas contrôlées avant leur rejet,
- la vanne en amont du bassin 60 m³ est contrôlée manuellement. Si l'opérateur venait à oublier de la refermer, des eaux susceptibles d'être polluées se rejettent à l'Huveaune sans aucun contrôle,
- dans la situation décrite par l'exploitant, la déconcentration des eaux de chaudière ne fait pas partie des eaux propres. La prescription de l'AP est inadaptée.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des eaux en sortie des TAR.

Observations :

L'exploitant détaille sous 30 jours la nature des effluents rejetés directement à l'Huveaune au niveau du point de rejet n°2 de l'article 4.3.5. (y compris rejets ponctuels), en plus des eaux pluviales non polluées.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'APC du 18 août 2010 (rejet "après contrôle"), l'exploitant met en place une surveillance à minima annuelle sur le point de rejet direct à l'Huveaune (point de rejet n°2 de l'article 4.3.5). Ce point de rejet canalise en effet les rejets des eaux pluviales propres, ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors de fortes précipitations.

Concernant la manipulation de la vanne en amont du bassin 60 m³, l'exploitant transmet à l'inspection sous 30 jours :

- la procédure prévue pour encadrer la manipulation de la vanne,
- justifie l'existence d'un retour d'état en salle de contrôle,
- le schéma de circulation des eaux après correction de la position de la vanne (en amont du bassin 60 m³).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Station de traitement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles – effluents – Description de la station de traitement
Prescription contrôlée : L'établissement, d'une capacité de production annuelle de 26 000 +/-10% tonnes d'acide amino 11 undécanoïque, comprend notamment : (...) Une station d'épuration des effluents industriels mettant en œuvre les traitements suivants : - déshuileage avec pré écrémage des effluents et traitement par décantation et flottation ; - traitement physico-chimique avec neutralisation et flocculation ; - traitement biologique par bio-réacteurs à membrane (BRM) et par lit bactérien de boues activées ; - un traitement des boues qui, après chaulage, transitent par un épaisseur et deux filtre-presses en parallèle. (...)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a également présenté un schéma de la circulation des eaux utilisées pour les besoins de l'activité du site et des eaux pluviales (hors réseau incendie et eaux domestiques), incluant toutes les étapes de traitement avant rejet. Les traitements indiqués dans l'arrêté du 18 août 2010 sont présents et toujours d'actualité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Effluents – Installations de traitement – Conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles – effluents – Gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
[...]
Constats : Début janvier 2022, la station de traitement BRM a rencontré un dysfonctionnement important. Deux des trois unités de filtration ont connu des avaries, réduisant la capacité de traitement de la station de deux tiers. L'exploitant a informé la Seramm de la situation le 24 janvier. L'inspection des installations classées a été informée de cette situation par courrier du 4 février 2022. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des solutions temporaires pour limiter les impacts : recul de plusieurs opérations susceptibles de générer des pollutions organiques, recours accru à la station CECA, pompage et évacuation ponctuels vers une filière déchets. L'exploitant a indiqué avoir remplacé l'une des deux unités défaillantes le 28 avril ; il prévoit le remplacement de la seconde en juin. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence de 2 unités de filtration au niveau de la station BRM.
Observations : L'exploitant informe l'inspection dès que le fonctionnement de la station de traitement aura pu reprendre normalement, avec 3 unités de filtration opérationnelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Effluents – Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.5								
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles – effluents – Localisation des points de rejet								
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :								
<table border="1"><tr><td>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</td><td>N°1</td></tr><tr><td>Coordonnées (Lambert II étendu)</td><td>X = 857427 Y = 1814412</td></tr><tr><td>Nature des effluents</td><td>Surplus de pompage, retour eau brute unités</td></tr><tr><td>Exutoire du rejet</td><td>Huveaune</td></tr></table>	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 857427 Y = 1814412	Nature des effluents	Surplus de pompage, retour eau brute unités	Exutoire du rejet	Huveaune
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1							
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 857427 Y = 1814412							
Nature des effluents	Surplus de pompage, retour eau brute unités							
Exutoire du rejet	Huveaune							
<table border="1"><tr><td>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</td><td>N°2</td></tr><tr><td>Coordonnées (Lambert II étendu)</td><td>X = 856656 Y = 114409</td></tr><tr><td>Nature des effluents</td><td>Eaux pluviales</td></tr><tr><td>Exutoire du rejet</td><td>Huveaune</td></tr></table>	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2	Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 856656 Y = 114409	Nature des effluents	Eaux pluviales	Exutoire du rejet	Huveaune
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2							
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 856656 Y = 114409							
Nature des effluents	Eaux pluviales							
Exutoire du rejet	Huveaune							
<table border="1"><tr><td>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</td><td>N°3</td></tr><tr><td>Coordonnées (Lambert II étendu)</td><td>X = 856649 Y = 114441</td></tr><tr><td>Nature des effluents</td><td>Eaux résiduaires de fabrication</td></tr><tr><td>Exutoire du rejet</td><td>Réseau d'égouts de la ville de Marseille</td></tr></table>	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3	Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 856649 Y = 114441	Nature des effluents	Eaux résiduaires de fabrication	Exutoire du rejet	Réseau d'égouts de la ville de Marseille
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3							
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 856649 Y = 114441							
Nature des effluents	Eaux résiduaires de fabrication							
Exutoire du rejet	Réseau d'égouts de la ville de Marseille							
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a vu le point de rejet n°1, à l'Huveaune.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 7 : Effluents – Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles – effluents – Conception des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : <u>Dans le milieu naturel :</u> Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
<u>Dans le réseau d'égouts de la ville de Marseille :</u> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'exploitant a présenté son autorisation et sa convention spéciale de déversement d'effluents vers le réseau de la Seramm. La dernière version de la convention, datée du 26 juin 2019, a été transmise à l'inspection des installations classées le 9 janvier 2020. L'autorisation vise l'arrêté préfectoral du 18 août 2010. La plupart des valeurs limites d'émission définies reprennent celles de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Effluents – Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles – effluents – Aménagement des points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides hors réseaux eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, en accord avec les procédures sécurité du site, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Deux rejets sont équipés de points de prélèvements : - le rejet "eaux propres" vers l'Huveaune, composé du surplus de pompage et des eaux de déconcentration des TAR, de décarbonatation et de déminéralisation, - le rejet "eaux polluées" vers la Seramm, composé d'eaux pluviales, de déconcentration des chaudières, et des rejets des stations de traitement CECA et BRM. Le rejet vers la Seramm fait régulièrement l'objet d'au moins trois contrôles extérieurs mandatés par la Seramm, l'Agence de l'eau et la DREAL (contrôles inopinés ICPE). L'exploitant indique également que des intercomparaisons ont lieu régulièrement avec des laboratoires Arkema implantés sur d'autres sites. Le dernier contrôle inopiné sollicité par l'inspection des installations classées a eu lieu fin 2021 et a conclu à la conformité des deux rejets analysés lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Effluents – Équipements pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles – effluents – Équipements
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté son dispositif de prélèvement automatique sur les eaux rejetées vers la Seramm : 5,5 mL tous les 6 m ³ , sur 24 h, conservés à 5 °C. Ces caractéristiques sont conformes aux préconisations du guide de « Mise en œuvre des opérations échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » édité par le MTE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Effluents – Séparation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles – effluents – Gestion des eaux polluées et des eaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. L'eau du bassin de 100 m ³ d'eau brute situé en amont du rejet à l'Huveaune, devra faire l'objet d'une surveillance en continu par mesure de la résistivité afin de mettre en évidence une éventuelle pollution apportée par les échangeurs des circuits de réfrigération ouverts.
Constats : Le schéma des réseaux d'eaux pluviales et polluées présenté lors de l'inspection indique une bonne séparation des réseaux avant rejet dans l'exutoire adapté. Le bassin 100 m ³ (recevant les surplus de pompage, l'eau de déconcentration des TAR, de la décarbonatation et de la déminéralisation) dispose d'un système de surveillance de la résistivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Effluents – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.9																																																				
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles – effluents – VLE																																																				
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.																																																				
<u>Rejet vers les égouts de la ville de Marseille</u>																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration maximale (mg/l)</th> <th>Flux maximal journalier (kg/j)</th> <th>Flux maximal annuel (kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>2000 m³/j</td> <td>1700 m³/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Entre 5,5 et 8,5</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>1000</td> <td>1200</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>200</td> <td>200</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>200</td> <td>320</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>50</td> <td>50</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)</td> <td>1</td> <td>2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>400</td> <td>700</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés</td> <td>0,5</td> <td>0,5</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Manganèse et composés</td> <td>1</td> <td>1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Fer et composés</td> <td>2</td> <td>3</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés</td> <td>0,5</td> <td>0,5</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/j)	Débit	2000 m ³ /j	1700 m ³ /j		pH	Entre 5,5 et 8,5			DCO	1000	1200	1000	MES	200	200	-	DBO5	200	320	-	Phosphore total	50	50		Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	2		Azote global	400	700		Chrome et composés	0,5	0,5		Manganèse et composés	1	1		Fer et composés	2	3		Nickel et composés	0,5	0,5	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/j)																																																	
Débit	2000 m ³ /j	1700 m ³ /j																																																		
pH	Entre 5,5 et 8,5																																																			
DCO	1000	1200	1000																																																	
MES	200	200	-																																																	
DBO5	200	320	-																																																	
Phosphore total	50	50																																																		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	2																																																		
Azote global	400	700																																																		
Chrome et composés	0,5	0,5																																																		
Manganèse et composés	1	1																																																		
Fer et composés	2	3																																																		
Nickel et composés	0,5	0,5																																																		

Cadmium et composés	0,2	0,2	
Plomb et composés	0,5	0,5	
Etain et composés	2	2	
Cuivre et composés	0,5	0,5	
Zinc et composés	2	2	
Aluminium et composés	2	2	
Xylène	1,5	1,5	
benzène	1,5	1,5	

Ces valeurs s'entendent après la jonction entre les eaux pluviales et les effluents issus de la station de traitement.

L'exploitant produira sous un an à compter de la notification du présent arrêté, des compléments à son étude d'impact, justifiant techniquement et, le cas échéant économiquement, que les valeurs ci-dessus pour les paramètres azote global et composés organiques halogénés, sont compatibles avec un bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et le milieu récepteur, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Si des dépassements réguliers des seuils de concentration ou de flux journaliers en organo-halogénés sont constatés sur 3 mois consécutifs, l'exploitant identifie l'ensemble des composés chimiques appartenant à la famille des organo-halogénés. Dans un délai de 6 mois à compter de cette constatation, l'exploitant remet les résultats de l'analyse de ses rejets en organo-halogénés et propose des axes de progrès sur les polluants les plus représentatifs.

La température de rejet dans les égouts de la ville de Marseille devra respecter les dispositions de l'autorisation de rejet donnée par le gestionnaire de réseau. Cette autorisation sera transmise à l'inspection des installations classées lors de sa signature et à l'occasion de chaque modification concernant ce paramètre.

Pour l'évaluation de la DCO dans les rejets, l'exploitant propose une méthode alternative d'évaluation (différente de la norme en vigueur), afin de tenir compte de la teneur élevée en chlorures. La méthode retenue est basée sur un autre paramètre, le COT. Le rapport DCO/COT est fixé dans un premier temps à une valeur de 4 (correspondant à la moyenne calculée sur les effluents chargés en amont du traitement).

Ce rapport est comparé avec les valeurs de DCO mesurée selon la norme T90-101 et une des 2 méthodes compensée ou par ajout, une fois par semaine pendant une année à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant réalise un bilan annuel sur la comparaison des mesures et le transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue de ces mesures. L'exploitant étudie également l'influence des bromures sur la valeur de la DCO. Le coefficient de corrélation DCO/COT est révisable annuellement après accord de l'inspection des installations classées.

Rejet Huveaune

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/j)
Débit		1500 m ³ /j	1400 m ³ /j
Ph	Entre 5,5 et 8,5		
Température	30 °C maxi		
DCO	40	60	
MES	30	20	
DBO ₅	10	20	
Chrome et composés	0,5	0,3	
Manganèse et composés	1	0,5	
Fer et composés	2	1	
Nickel et composés	0,5	0,3	
Cadmium et composés	0,2	0,1	
Plomb et composés	0,5	0,3	
Etain et composés	2	1	
Cuivre et composés	0,5	0,3	
Zinc et composés	2	1	
Aluminium et composés	2	2	

Les eaux domestiques sont évacuées conformément au règlement sanitaire départemental.

Pour la surveillance des métaux dans les eaux, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et justifiera que la surveillance mensuelle de ces paramètres est bien justifiée.

Constats :

Respect des VLE :

En raison d'un dysfonctionnement important de la station de traitement BRM (fonctionnement

au tiers de sa capacité depuis début janvier 2022), des dépassements récurrents des valeurs réglementaires sur les matières en suspension et la demande chimique en oxygène ont été observés de janvier à avril 2022. L'inspection des installations classées a été informée de cette situation par courrier du 4 février 2022.

Actualisation des VLE dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

L'AM du 2-2-98 impose désormais des valeurs limites d'émission plus contraignantes que celles prévues dans l'arrêté d'autorisation du site sur certains paramètres. Ces évolutions concernent plusieurs métaux, ainsi que l'azote global pour le rejet vers la Seramm.

Les relevés GIDAF des mois de janvier à avril 2022 montrent :

- un non dépassement des seuils de l'AP et de l'AM sur les métaux,
- un non dépassement du seuil de l'AP (400 mg/l) mais un dépassement périodique du seuil de l'AM (150 mg/l) pour l'azote global.

Par ailleurs, l'AM du 2-2-98 modifié réglemente de nouvelles substances. L'exploitant ne s'est pas positionné jusqu'ici quant à la surveillance et aux VLE applicables le cas échéant à ces nouvelles substances.

Rapport DCO/COT dans le rejet Seramm :

L'exploitant indique que suite à une pénurie de réactif nécessaire à la mesure de la DCO selon la norme T90-101, il avait cessé la surveillance régulière de ce paramètre. Il avait pour cela transmis un courrier informant l'inspection de cette évolution.

Observations :

Actualisation des VLE dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

L'exploitant indique que les teneurs en métaux de ses effluents sont aujourd'hui faibles, il estime être en mesure de respecter les nouvelles VLE.

L'actualisation du seuil sur l'azote pourrait conduire à des dépassements récurrents. L'exploitant indique que la Seramm, qui traite les effluents après le rejet, n'a pas aujourd'hui de difficultés à abattre les concentrations en azote global. La convention spéciale de déversement, conclue le 26/06/2019 entre l'exploitant, la métropole et la Seramm, prévoit une concentration limite de 400 mg/l (identique à celle de l'AP du site du 18/08/2010). Les valeurs limites d'admission des rejets ont été fixées dans cette convention de façon à être "compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement des effluents et d'évacuation des boues".

L'arrêté ministériel prévoit la possibilité de déroger à la VLE de 150 mg/l, à condition de justifier la demande. Considérant la convention spéciale de déversement, l'inspection considère qu'il s'agit d'un argument suffisant pour maintenir une VLE sur l'azote global à 400 mg/l tout en garantissant le bon fonctionnement de la station d'épuration collective et la protection de l'environnement.

Concernant les paramètres nouvellement réglementés, l'inspection des installations classées a transmis un mail à l'exploitant le 16 novembre 2022 précisant les attendus pour qu'il se positionne quant à l'application de l'AM du 02/02/1998 modifié. L'exploitant répond sous un délai de deux mois.

Rapport DCO/COT dans le rejet Seramm :

En conformité avec le II. de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant met en place des mesures mensuelles de la DCO, à minima sur une durée d'un an, afin de vérifier la pertinence du rapport DCO/COT fixé à 4. A l'issue de cette année de mesures comparatives, il pourra être proposé d'alléger cette surveillance au regard des résultats et après avis de l'inspection des installations classées. La mise en place de ces mesures est effective sous deux mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Effluents – Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles – effluents – Fréquence de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Méthode d'analyse (*)	Périodicité de la mesure
Rejets vers les égouts de la ville		
débit		Comptage en continu et enregistrement
DCO	NF T 90 101	journalière
MES	NF EN 872	journalière
Ph	NF T 90 008	journalière
Température		journalière
DBO5	NF EN 1899-1	journalière (**)
Azote total	NF EN 12260	Journalière
Bromures		mensuelle
Chlorures		Mensuelle
Sulfates		mensuelle
AOX		Journalière
xylene – benzène		Journalière
Chrome et composés	NF EN ISO 11885, NF EN 1233	mensuelle
Manganèse et composés	NF EN ISO 11885, NF EN ISO 1794-2, NF EN ISO 15586	mensuelle
Fer et composés	NF EN ISO 11885, NFT 90-017, FDT 90-112	mensuelle
Nickel et composés	NF EN ISO 11885, FDT 90-112, NF EN ISO 15586	mensuelle
Cadmium et composés	NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2, FDT 90-112, FDT 90-119, NF EN ISO 15586	mensuelle
Plomb et composés	NF EN ISO 11885, FDT 90-112, NF EN ISO 15586	mensuelle
Etain et composés	NF EN ISO 11885, FDT 90-119, NF EN ISO 15586	mensuelle
Cuivre et composés	NF EN ISO 11885, NF T 90 022, FDT 90-112, NF EN ISO 15586	mensuelle
Zinc et composés	NF EN ISO 11885, FDT 90-112	mensuelle
Aluminium et composés	NF EN ISO 11885 FDT 90-119, NF EN ISO 15586	mensuelle

Rejet Huveaune		
Débit		Comptage en continu et enregistrement
Ph	NFT 90 008	hebdomadaire
DCO	NFT 90 101	hebdomadaire
MES	NF EN 872	hebdomadaire
Température		journalière
Chrome et composés	NF EN ISO 11885, NF EN 1233	mensuelle
Manganèse et composés	NF EN ISO 11885, NF EN ISO 1794-2, NF EN ISO 15586	mensuelle
Fer et composés	NF EN ISO 11885, NFT 90-017, FDT 90-112	mensuelle
Nickel et composés	NF EN ISO 11885, FDT 90-112, NF EN ISO 15586	mensuelle
Cadmium et composés	NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2, FDT 90-112, FDT 90-119, NF EN ISO 15586	mensuelle
Plomb et composés	NF EN ISO 11885, FDT 90-112, NF EN ISO 15586	mensuelle
Etain et composés	NF EN ISO 11885, FDT 90-119, NF EN ISO 15586	mensuelle
Cuivre et composés	NF EN ISO 11885, NF T 90 022, FDT 90-112, NF EN ISO 15586	mensuelle
Zinc et composés	NF EN ISO 11885, FDT 90-112	mensuelle
Aluminium et composés	NF EN ISO 11885 FDT 90-119, NF EN ISO 15586	mensuelle

(*) ou tout autre norme équivalente en vigueur

(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être hebdomadaire s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant

Constats :

Composés organique halogénés (AOX) :

La surveillance des AOX est aujourd'hui réalisée à une fréquence journalière, conformément à l'AP du 18/08/2010 (art. 9.2.3.1) et à l'AM du 02/02/1998 (article 60).

L'exploitant indique que la mesure de la concentration en AOX est biaisée par la teneur en chlorures des rejets vers la Seramm. Il avait déjà fait part de cette difficulté à l'inspection par courrier du 9 octobre 2013. Par courrier du 4 mars 2022, il a indiqué avoir réalisé une comparaison sur deux mois de deux méthodes de mesures des AOX : l'une correspondant à celle utilisée jusqu'alors (considérée comme biaisée par les chlorures), et l'autre plus fiable vis-à-vis des chlorures mais plus complexe à mettre en œuvre. L'inspection considère que cette deuxième méthode (issue de l'annexe A de la norme NF EN ISO 9562) apparaît en effet mieux adaptée au site.

En raison de délais d'analyse plus longs, l'exploitant souhaite alléger la fréquence de surveillance de ce paramètre. Il s'appuie pour cela sur l'AM du 02/02/1998. Dans le nota 3 de son article 60, il ouvre une possibilité de déroger à la fréquence journalière : « La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle. La fraction des composés organohalogénés non identifiés ne représente alors pas plus de 0,2 mg/l. »

Toutefois, les précédents échanges avec l'exploitant n'ont pas permis de conclure sur l'identification des AOX présents dans les rejets (l'exploitant concluant à l'absence de composés organohalogénés). Ces AOX ne sont donc pas suivis individuellement.

Observations :**Composés organique halogénés (AOX) :**

Dans l'attente d'études plus conclusives quant à l'identification des substances organohalogénées potentiellement présentes dans les rejets et mesurées spécifiquement, et considérant que le process requiert l'utilisation d'éléments halogènes (chlore et brome), l'exploitant maintient une surveillance journalière de ce paramètre.

Il convient également de noter que l'article 60 de l'AM du 02/02/1998 établit un seuil de flux de 2kg/jour pour réaliser la surveillance des AOX. Les mesures réalisées par la deuxième méthode conduisent à un abaissement des flux journaliers saisis dans GIDAF.

L'exploitant poursuit la surveillance journalière a minima jusqu'à fin 2022 pour disposer d'une année complète de mesures. A l'issue de ce délai, en fonction des résultats et après avis de l'inspection des installations classées, la fréquence de surveillance des AOX pourrait être adaptée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Dispositions complémentaires pour les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.
I.-La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour : -les produits de chimie organique fine (OFC) ; -la chimie inorganique de spécialité (SIC) ; -la fabrication de polymère (POL).
II.-Dans les délais prévus par la réglementation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles pertinentes pour les installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/ UE susvisée, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées aux articles R. 515-62 I et R. 515-64 du code de l'environnement, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sans préjudice de la réglementation applicable. Le dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article R. 515-59 ou le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 liste les MTD devant être mises en œuvre.
Les conditions d'application sont précisées par arrêté du ministre en charge de l'environnement et/ ou par décision préfectorale.
Constats : Le BREF principal du site d'Arkema Saint-Menet est celui portant sur les produits de chimie organique fine (OFC). La modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, introduite par l'arrêté du 28 février 2022, implique ainsi le réexamen IED sur le site d'Arkema Saint-Menet lorsque les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC auront été publiées. Elles n'étaient pas encore publiées le jour de l'inspection. En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, une fois ces conclusions publiées, l'exploitant dispose de douze mois pour remettre son rapport de réexamen. L'exploitant a indiqué avoir connaissance de cette évolution réglementaire et avoir commencé le travail de réexamen de sa situation par rapport aux MTD applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet